



## Contrat quinquennal 2016-2020

A compter de l'année universitaire 2017-2018

### ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET DISPOSITIONS GENERALES DE VALIDATION DES LICENCES PROFESSIONNELLES CONDUISANT AU GRADE DE LICENCE

*Textes de référence :*

- *Code de l'éducation, notamment ses articles L124-1 à L124-20, L612-2 à L612-4, L613-1, D124-1 à R124-13, D612-1 à D612-32-5,*
- *Arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle,*
- *Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.*

La licence professionnelle est un diplôme national de l'enseignement supérieur conçu dans un objectif d'insertion professionnelle dans le cadre de partenariats avec le monde professionnel qui confère à son titulaire le grade de licence.

L'organisation pédagogique et les dispositions générales de validation s'appliquent aux quatre domaines de formation :

- Arts, Lettres, Langues ;
- Sciences Humaines et Sociales ;
- Droit, Economie, Gestion ;
- Sciences, Technologies, Santé ;

et à l'ensemble des mentions pour lesquelles l'établissement est accrédité.

Conformément aux articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation, la formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours types constituant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement.

#### **A - Accès à la licence professionnelle**

La candidature à une licence professionnelle est ouverte aux candidats justifiant, dans un domaine de formation ou d'expérience compatible avec celui de la licence professionnelle :

- Soit de la validation de 120 crédits ECTS acquis dans le cadre d'un cursus de licence ;
- Soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures validées : D.E.U.G., D.U.T., B.T.S., B.T.S.T.A., D.E.U.S.T. ;
- Soit d'un diplôme ou titre homologué par l'Etat au niveau III ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale ;
- Soit de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

## **B - Organisation pédagogique**

La licence professionnelle intègre des enseignements théoriques, pratiques, finalisés et des périodes de formation en milieu professionnel, notamment un stage ou une mission en alternance et un projet tuteuré individuel ou collectif.

Les enseignements sont organisés en unités d'enseignement (UE) regroupées en deux semestres, chaque semestre correspondant à 30 crédits sauf dispositions particulières notamment pour la formation professionnelle continue ou l'alternance. Ils conduisent à la délivrance de 60 crédits ECTS et du diplôme de licence professionnelle qui sanctionne un niveau validé par 180 crédits ECTS.

Le stage ou la mission en alternance et le projet tuteuré constituent chacun une unité d'enseignement. La durée du stage peut varier entre 12 et 16 semaines. Le volume horaire accordé au projet tuteuré est égal au quart, au moins, du volume horaire total, hors stage.

Au moins un quart des enseignements sont assurés par des professionnels (enseignants associés ou chargés d'enseignement) exerçant leur activité dans un secteur correspondant à la licence professionnelle.

## **C - Calendrier pédagogique**

L'inscription administrative est annuelle. L'inscription pédagogique est semestrielle ou annuelle, selon l'organisation pédagogique retenue.

Les activités pédagogiques, les contrôles continus, les contrôles terminaux s'inscrivent dans l'amplitude pédagogique votée chaque année par la CFVU et arrêtée par le président, sauf dispositions particulières, notamment pour les licences professionnelles relevant de la formation professionnelle continue ou de l'alternance.

Le calendrier de début et de fin des activités semestrielles qui détermine la présence des étudiants sur le site universitaire est arrêté par la CFVU au cours du deuxième semestre de l'année précédente.

## **D - Modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances**

Les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes sont arrêtées par la CFVU au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent pas être modifiées en cours d'année (article L. 613.1 du code de l'éducation).

Elles indiquent le nombre d'épreuves, leur type, leur nature (écrite ou orale ou pratique), leur durée, leur coefficient, et la répartition entre contrôle continu et terminal pour chacune des sessions d'examens. Quand l'organisation d'un examen de rattrapage présente des difficultés matérielles majeures, notamment pour les travaux pratiques, les projets, le stage et le sport, un report des notes de la session initiale vers la session de rattrapage est possible.

## **D-1 Modalités d'évaluation des acquis de l'étudiant**

Pour chacun des enseignements, un ou plusieurs types d'évaluation sont mis en œuvre.

### **Le contrôle continu (CC) :**

- Au moins deux épreuves sont organisées dont au moins une a lieu pendant la période d'enseignement ;
- Les épreuves portent sur une partie seulement du programme de l'enseignement concerné ;
- Les épreuves peuvent avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.) ;
- Il n'y a pas d'obligation d'anonymat pour les épreuves écrites surveillées en temps limité ;
- Le contrôle continu peut être suivi d'un contrôle terminal, anticipé ou non .
- Il peut ne concerner qu'une partie de la promotion à chaque fois ;
- S'il est prévu des CC inopinés, les étudiants doivent être informés au début du semestre.

### **Le contrôle intermédiaire (CI) :**

- Il s'agit d'une épreuve intermédiaire unique organisée pendant la période d'enseignement ;
- Elle porte sur une partie seulement du programme de l'enseignement concerné ;
- Il n'y a pas d'obligation d'anonymat s'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité ;
- Elle est suivie par un contrôle terminal, anticipé ou non ;
- Le contrôle intermédiaire n'est pas compatible avec le contrôle continu.

### **Le contrôle terminal (CT) :**

- Il s'agit d'une épreuve organisée pendant la période banalisée d'examens ;
- Elle peut avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.) ;
- S'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité, l'anonymat est obligatoire.

### **Le contrôle terminal anticipé (CTa) :**

- Il s'agit d'une épreuve organisée à l'issue de la période d'enseignement mais en dehors, donc avant, la période banalisée d'examens ;
- Elle peut avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.) ;
- S'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité, l'anonymat est obligatoire.

Les épreuves sont de natures diverses : contrôles écrits ou oraux ou d'expérimentation, exposés, projets, rapports, soutenances, etc.

Les travaux personnels de l'étudiant (projets, mémoires, stages, exposés, devoirs, dossiers etc.) peuvent relever du contrôle continu.

Les épreuves de contrôle continu et de contrôle intermédiaire donnent lieu à une communication régulière des notes et résultats à l'étudiant et, s'il le souhaite, à la consultation des copies.

## **D-2 Sessions d'examens**

Le contrôle des connaissances est organisé en deux sessions d'examens ou en une session unique notamment pour les licences professionnelles relevant de la formation professionnelle continue ou de l'alternance.

## **D-3 Acquisition individuelle des UE et de leurs éléments constitutifs, par compensation. Capitalisation. Acquisition des crédits correspondants**

Chaque UE est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits ECTS. Le rapport des coefficients et des valeurs en crédits affectés aux UE varie de 1 à 3.

Au sein d'un parcours type les UE sont composées d'éléments constitutifs ou de modules, sans combinaison possible quand les modules sont évalués.

Les éléments constitutifs sont affectés de coefficients et de valeurs en crédits ECTS. Ils sont définitivement acquis et capitalisables dès que l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10.

Les modules sont affectés de coefficients ; ils ne sont pas porteurs de crédits ECTS donc non capitalisables.

Au sein d'une même UE, le rapport des coefficients et des valeurs en crédits, affectés aux éléments constitutifs ou aux modules, varie de 1 à 3.

Lorsqu'une UE contient des éléments constitutifs ou des modules, la compensation est organisée sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les différents éléments constitutifs ou modules, pondérées par les coefficients, sans note éliminatoire.

Une UE avec les crédits affectés est définitivement acquise et capitalisable sans possibilité de renonciation dès que l'étudiant a atteint la moyenne de 10 sur 20.

L'acquisition d'une UE entraîne l'acquisition par compensation d'un élément constitutif pour lequel l'étudiant n'a pas atteint la note de 10 sur 20. Un élément constitutif acquis par compensation au sein d'une UE n'est pas en principe transférable dans une autre UE.

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement où il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20. Il peut également conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 obtenues aux modules des unités d'enseignement non validées.

## **D-4 Acquisition de la licence. Acquisition des crédits correspondants**

L'obtention de la licence professionnelle est soumise à la double condition :

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tuteuré et le stage ou la mission en alternance,
- et
- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et du stage ou de la mission en alternance.

Elle confère 60 crédits.

L'attribution d'une mention est facultative. Elle est calculée sur la base de la moyenne obtenue à la licence professionnelle.

La licence est délivrée avec la mention :

- Assez bien si la moyenne 12 sur 20 est atteinte,
- Bien si la moyenne 14 sur 20 est atteinte,
- Très bien si la moyenne 16 sur 20 est atteinte.

En cas d'échec à la licence professionnelle, le redoublement est soumis à l'accord du jury de fin d'année.

### **D-5 Jurys de semestre et de diplôme**

Conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation et à la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en date du 22 octobre 2013 relative à la délégation de compétences aux directeurs de composantes en matière de nomination des jurys d'examens, le directeur de composante nomme le président et les membres du jury. Le jury comporte au moins un quart et au plus la moitié des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

La composition des jurys est affichée 15 jours avant la première épreuve de contrôle terminal ou avant la réunion du jury, en cas de contrôle continu intégral.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. L'équipe pédagogique organise des séances de consultation de copie dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats.

Les étudiants ont droit, sur leur demande, à une nouvelle consultation de copie et dans un délai qui ne saurait excéder un an après la proclamation des résultats. Les modalités d'organisation sont du ressort du jury.